

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

DISTRIBUTION GENERALE  
E/CONF.8/C.1/SR.10 Rev. 1  
15 novembre 1949

DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

SEP 1949  
[Handwritten mark]

COMITE I - QUESTIONS JURIDIQUES ET GENERALES ET DOCUMENTS

COMPTE RENDU DE LA DIXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le jeudi 1er septembre 1949, à 15 h.

PRESIDENT : M. MIKAOUI (Liban)  
SECRETAIRE : M. HOSTIE

Sommaire:

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES GENERAUX A  
INSERER DANS UNE CONVENTION SUR LES TRANSPORTS  
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES  
(suite)..... pages 2-11

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES GÉNÉRAUX A INSÉRER DANS UNE CONVENTION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES (Documents E/CONF.8/10, E/CONF.8/21, E/CONF.8/25, E/CONF.8/29 et E/CONF.8/38) (suite).

Le Comité reprend la discussion du projet d'articles généraux présenté par le Secrétariat (document E/CONF.8/21).

Article C (Amendements aux Annexes).

M. BANERJI (Inde) dit que l'article C ne doit pas être adopté avant d'avoir été profondément amendé, car il a été rédigé dans l'hypothèse où toutes les annexes à la Convention seraient facultatives. La dernière phrase du paragraphe 3, notamment, est incompatible avec la décision de principe qu'a prise la Conférence de rendre plusieurs annexes obligatoires. Si l'Article C était adopté tel quel, on pourrait prétendre qu'un Etat peut demeurer partie à la Convention sans être lié par une annexe obligatoire à laquelle un amendement aura été apporté ultérieurement. Il importe de bien préciser qu'un Etat qui aura adhéré à la Convention et qui refusera d'accepter un amendement apporté à une annexe obligatoire, lorsque cet amendement aura été adopté par la majorité requise des Etats Contractants, cessera d'être partie à la Convention. Afin de protéger les intérêts des Etats Contractants, il faut stipuler qu'aucun amendement ne peut être apporté à une annexe obligatoire autrement qu'en suivant la procédure indiquée à l'Article B pour l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, et que, pour discuter un amendement qui aura été présenté à une annexe obligatoire, une conférence devra être réunie, si le tiers, ou peut-être la moitié des Etats Contractants, le réclament.

M. BEST (Royaume-Uni) déclare que le représentant de l'Inde a soulevé de très importantes questions. Il est hors de doute qu'il faut apporter des amendements considérables à l'Article C. La procédure à suivre pour l'adoption des amendements importants apportés aux Annexes obligatoires doit être la même que celle qui doit être suivie, d'une façon générale, pour les amendements apportés à la Convention; mais il faudrait pouvoir apporter plus facilement des amendements secondaires aux annexes, qu'au corps même de la Convention.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) partage, sur bien des points, l'avis du représentant de l'Inde et du représentant du Royaume-Uni. Il propose que le Comité ajourne sa décision sur l'Article C, jusqu'au moment où les

représentants auront pu étudier de plus près aussi bien l'article lui-même que les problèmes complexes et ardues qu'il pose.

M. MORGANTI (Italie) approuve la proposition du représentant des Etats-Unis et déclare que la procédure à suivre pour apporter des amendements aux annexes obligatoires doit être différente de celle qui concerne les amendements au corps même de la Convention, et qu'il devrait y avoir une troisième sorte de procédure pour apporter des amendements aux annexes facultatives.

M. BLONDEEL (Belgique) dit qu'il ne faut pas oublier que, si l'on a décidé de faire figurer certaines dispositions dans les annexes et non pas dans le corps même de la Convention, c'est précisément pour rendre plus facile la procédure d'amendement de ces dispositions à mesure que l'évolution de la technique pourra rendre ces amendements nécessaires. Comme les dispositions des annexes sont d'un caractère plus technique que les dispositions figurant dans le corps de la Convention, il faut rendre la procédure à suivre pour amender même les dispositions des annexes dites "obligatoires" plus souple que celle qui régit les amendements portant sur le corps de la Convention. Il importe également de ne pas perdre de vue le fait que beaucoup des dispositions des "annexes obligatoires" prendront probablement la forme d'invitations adressées aux Etats Contractants et ne seront donc pas obligatoires, au sens strict du terme.

Le Comité décide à l'unanimité d'ajourner sa décision définitive sur l'Article C jusqu'au lundi 5 septembre 1949.

Article D (Annexes supplémentaires).

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'Article D ressemble de très près aux articles qui concernent les Annexes supplémentaires dans des Conventions déjà en vigueur. Il insiste pour que le Comité l'adopte sans amendement.

M. AZKOUL (Liban) déclare que l'Article D a, lui aussi, été rédigé, dans l'hypothèse où toutes les annexes seraient facultatives. Il est apparu depuis lors que les Etats pourront proposer des Annexes obligatoires supplémentaires. Il faut donc que l'Article D soit remanié pour être rendu conforme à la décision de principe que la Conférence a prise, de donner un caractère obligatoire à plusieurs annexes.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) indique qu'il pourrait être bon de stipuler qu'il faudra convoquer une conférence pour étudier toute annexe supplémentaire qui serait proposée, au cas où le quart, et non pas le tiers, des Etats Contractants en formulerait le voeu.

Le PRESIDENT déclare que, si l'on décide de convoquer une conférence pour discuter un amendement à la Convention, au cas où le quart des Etats Contractants en formulerait le voeu, comme cela a été proposé à propos de l'Article B, il sera raisonnable et logique de stipuler un quorum analogue dans le cas des annexes supplémentaires.

M. BANERJI (Inde) partage l'avis du représentant du Liban sur l'Article D. Si toutes les annexes avaient été facultatives, le représentant de l'Inde n'aurait rien trouvé à redire à l'Article D, tel que l'a rédigé le Secrétariat, mais, dans l'état actuel des choses, il estime qu'aucune annexe supplémentaire ne doit être jointe à la Convention, si les deux tiers au moins des Etats qui seront parties à cette Convention ne consentent pas à cette adjonction.

M. MORGANTI (Italie) approuve, lui aussi, les observations du représentant du Liban sur l'Article D et propose qu'aucune décision ne soit prise à ce sujet avant le lundi 5 septembre 1949.

M. BLONDEEL (Belgique) estime que la procédure à suivre, dans le cas des propositions relatives à toutes les annexes supplémentaires, doit être la même que celle qui doit être suivie dans le cas des propositions d'amendement portant sur le corps même de la Convention.

Répondant au Président, M. AZKOUL (Liban) dit que si, comme il avait osé l'espérer, le Comité décidait que l'application de toutes les annexes dût être rendue obligatoire pour tout Etat Contractant, lorsque cet Etat aura été partie à la Convention pendant un nombre d'années déterminé, les difficultés dont le Comité discute actuellement, s'évanouiraient pour la plupart; mais les observations qu'il vient de faire sur l'Article D reposent sur l'hypothèse que cet espoir ne sera pas rempli et que les décisions de principe que la Conférence a adoptées seront maintenues, lorsque le projet définitif de la Convention sera ouvert à la signature.

M. BEST (Royaume-Uni) se demande s'il est nécessaire de faire figurer dans la Convention un article, tel que l'Article D, sur les annexes supplémentaires. La Convention renfermera des dispositions concernant les amendements qui pourraient lui être apportés; les annexes obligatoires supplémentaires, comme les autres annexes obligatoires, feront partie intégrante de la Convention; il s'ensuit qu'aucune annexe de ce genre ne pourra être ajoutée sans qu'il faille apporter des amendements au corps même de la Convention.

M. PANTELIC (Yougoslavie) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni et apporte un nouvel argument en faveur de la suppression de l'Article D, à savoir qu'il est évident que les annexes supplémentaires concerneront seulement des dispositions relatives à des questions dont ne fait pas état la Convention dans sa forme primitive.

M. BANERJI (Inde) se déclare convaincu par les observations du représentant du Royaume-Uni sur l'Article D. Il ne sera pas nécessaire de faire figurer dans la Convention un article du genre du projet d'Article D.

M. ASZKUL (Liban) déclare que le but principal des dispositions du projet d'Article D est de faire en sorte que la Convention possède toute la souplesse possible. Il insiste pour qu'aucune décision ne soit prise sur cet article jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur la question de savoir quelles sont les annexes qui seront facultatives.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) insiste pour que le Comité ajourne sa décision définitive sur l'Article D.

Le Comité décide d'ajourner sa décision définitive sur l'Article D.  
Article E (Signature et acceptation).

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) espère que la Conférence adoptera, non pas l'Article E présenté par le Secrétariat, mais les projets d'Articles C et D (document E/CONF.8/29) concernant la ratification et l'adhésion, qui ont été proposés par la délégation des Etats-Unis et qui sont analogues aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

M. BEST (Royaume-Uni) déclare que l'Article que sa délégation a proposé concernant la signature et l'acceptation (document E/CONF.8/25, page 5) ressemble de très près à l'Article E présenté par le Secrétariat. Toutefois, il est en mesure d'accepter les articles proposés par la délégation des Etats-Unis.

Répondant à M. FIANCO (République dominicaine), qui a déclaré qu'il faudrait corriger dans le texte anglais de l'Article C de la délégation des Etats-Unis la tournure impérative "shall", M. LUKAC, Secrétaire exécutif de la Conférence, dit que le mot "acceptance" ("acceptation") dans le projet présenté par le Secrétariat, concerne aussi bien la ratification de la Convention par les organes législatifs de certains pays que la signature de la Convention par les autorités exerçant le pouvoir exécutif dans les Etats où une signature de ce genre suffit pour rendre l'Etat partie à une convention.

M. HUBERT (France) propose d'ajouter les mots "si cela est nécessaire" après le mot "ratifiée", dans le projet d'article C présenté par la délégation des Etats-Unis.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) préfère le texte de l'Article E rédigé par le Secrétariat à celui des articles C et D rédigés par la délégation des Etats-Unis.

M. de SYDOW (Suède) préfère lui aussi le texte de l'Article E du Secrétariat.

Le Comité décide de renvoyer au Groupe de travail les Articles C et D rédigés par la délégation des Etats-Unis (document E/CONF.8/29) l'Article E rédigé par le Secrétariat (document E/CONF.8/21) et de le charger de présenter une version révisée du texte des Articles C et D de la délégation des Etats-Unis compte tenu des débats du Comité.

Article F (Effet obligatoire des Annexes)

M. AZKOUL (Liban) dit que l'article F n'est pas en harmonie avec la décision de principe prise par la Conférence, selon laquelle plusieurs des annexes auront un caractère obligatoire.

M. BANERJI (Inde) recommande au Comité d'ajourner tout nouveau débat sur l'article F jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la question de savoir quelles seront les annexes qui doivent être facultative

A l'unanimité, le Comité convient d'ajourner la suite des débats sur l'article F.

Article G (Application territoriale)

M. HUESRT (France) recommande de remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent dans l'article G, les mots "tout territoire dont il est chargé d'assurer les relations internationales" par les mots "tout territoire dont il assure les relations internationales". En effet, les territoires français de l'Afrique occidentale, par exemple, n'ont pas de relations internationales indépendantes, mais font partie intégrante de la République française. L'orateur estime que le paragraphe 2 de l'article G n'est pas vraiment nécessaire et qu'il faut supprimer le paragraphe 3 qui fait double emploi.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) recommande que l'article G soit adopté sous la forme présentée par le Secrétariat. Le texte de cet article est exactement le même que celui qu'ont accepté les représentants de la France, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, après des négociations qui ont duré plus de dix-huit mois.

M. BEST (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique. L'expression "tout territoire dont il est chargé d'assurer les relations internationales" s'applique aux relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer.

M. AZKOUH (Liban) fait remarquer que les représentants des petits pays qui sont également visés ont accepté le texte de l'article G, et sur sa proposition,

Le Comité convient de modifier la version française de l'article G en remplaçant partout où ils figurent dans cet article les mots "tout territoire dont il est chargé d'assurer les relations internationales" par les mots "tout territoire dont il assure les relations internationales".

M. DVORAK (Tchécoslovaquie) remarque que dans l'ensemble il peut accepter le texte de l'article G. Il insiste pour obtenir l'adjonction à l'article G des mots suivants, proposés par sa délégation : "Il est entendu que les territoires soumis à occupation militaire ne peuvent pas être considérés comme territoires pour lesquels un Etat est chargé d'assurer les relations internationales" (document E/CONF.8/38).

M. PANTELIC (Yougoslavie) déclare que son point de vue sur l'article G est identique à celui du représentant de la Tchécoslovaquie.

M. HUBERT (France) ne peut accepter le texte du représentant de la Tchécoslovaquie. Ni le Comité, ni la Conférence ne sont compétents pour décider quels sont les territoires dont un pays est chargé d'assurer les relations internationales.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) et M. de SYDOW (Suède) ne peuvent non plus accepter le texte proposé par le représentant de la Tchécoslovaquie.

M. BEST (Royaume-Uni) ne peut accepter le texte du représentant de la Tchécoslovaquie. Il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer un texte de ce genre dans aucune autre convention. Dans certains cas, les puissances occupantes sont chargées d'assurer les relations internationales du territoire qu'elles occupent, et dans d'autres cas elles n'en sont pas chargées.

M. DVORAK (Tchécoslovaquie) et M. PANTELIC (Yougoslavie), en réponse au Président, déclarent qu'ils ne tiennent pas à ce que l'amendement de la Tchécoslovaquie soit mis aux voix immédiatement, mais ils réservent leur droit de proposer, lors d'une séance plénière de la Conférence, qu'il soit ajouté à la Convention.

M. BEST (Royaume-Uni) annonce que le représentant du Royaume-Uni à la Conférence soulèvera probablement des questions qui n'ont pas été discutées par le Comité, lorsque l'article G viendra en discussion en séance plénière.

Le Comité adopte le projet de l'article G présenté par le Secrétariat (Doc. E/CONF.8/21) avec les réserves déposées par les représentants de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

#### Article H (Entrée en vigueur de la Convention)

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a proposé que la Convention entre en vigueur "le trentième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion" (document E/CONF.8/29), car il fait espérer que la Convention entrera en vigueur aussitôt que possible.

M. BANERJI (Inde) dit qu'il faut préciser dans la Convention que lorsqu'elle entrera en vigueur, elle n'aura pas un effet obligatoire pour les Etats qui ne l'auront pas ratifiée ou n'y auront pas adhéré, même si leurs représentants l'ont signée.

M. BEST (Royaume-Uni) fait remarquer que l'on ne peut adopter un article concernant l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention avant d'avoir décidé de la date limite jusqu'à laquelle les deux Conventions de 1926 et 1931 devront rester en vigueur. Le projet de l'Article A, proposé par la délégation des Etats-Unis (document E/CONF.8/29) concerne cette question.

M. PERLOWSKI (AIT/PIA) dit que son Organisation a abordé le problème d'une façon purement pratique. Les propositions que son Organisation a faites (document E/CONF.8/10, pages 10 et 11) ont été soumises afin d'éliminer dès le début les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir pour les personnes qui prennent part au trafic international, notamment en ce qui concerne les permis de conduire internationaux, si des dispositions appropriées n'étaient pas prises en vue de la période durant laquelle certains Etats parties aux Conventions de 1926 et 1931 auront ratifié la nouvelle Convention, alors que d'autres ne l'auront pas fait. Il ne faut pas oublier qu'un laps de temps sans doute assez long s'écoulera entre la ratification et l'application de la nouvelle Convention par un Etat donné. L'article H tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat ne précise pas si les Conventions de 1926 et de 1931 deviendront lettre morte dès que la nouvelle Convention entrera en vigueur. Il faut que la nouvelle Convention contienne une disposition assurant que le ressortissant d'un Etat partie à la nouvelle Convention n'aura pas besoin d'un permis de conduire international d'un certain type pour circuler dans un autre Etat qui est également partie à la nouvelle Convention, et d'un permis d'un type différent pour circuler dans un Etat qui est encore partie à la Convention de 1926. Il faut également inclure dans la Convention une disposition garantissant qu'un permis de conduire international délivré par les autorités d'un Etat partie à la Convention de 1926 restera valable pendant un certain temps sur le territoire d'un Etat ayant déposé un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1926 ainsi qu'à la nouvelle Convention.

M. AZKOUL (Liban) dit que le Comité adopte l'article proposé par la délégation des Etats-Unis sur l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats hésiteront à devenir parties à la Convention jusqu'à ce qu'ils soient certains qu'un nombre suffisant d'autres Etats le deviendront également. L'orateur pense que l'espoir formulé par le représentant des Etats-Unis, selon lequel la Convention entrera en vigueur dès que possible, pourra se réaliser s'il est prévu que la Convention devra entrer en vigueur dès le dépôt de plusieurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais cet espoir sera frustré s'il est prévu que la Convention pourra entrer en vigueur lorsque deux instruments de ratification ou d'adhésion seulement auront été déposés.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) déclare que son point de vue sur la question de l'entrée en vigueur de la Convention coïncide dans une grande mesure avec celui du représentant du Liban. La Convention ne doit pas entrer en vigueur avant le dépôt d'au moins cinq, ou peut-être sept, instruments de ratification ou d'adhésion. Il accueillerait avec joie la possibilité d'étudier les propositions soumises par le représentant de l'AIT/FIA avant qu'une décision ne soit prise à leur égard ou à l'égard du projet de l'article H, soumis par le Secrétariat.

M. REGISAERT, Fédération interaméricaine des automobiles-clubs, fait remarquer que la question importante soulevée par le représentant de l'AIT/FIA a été l'objet d'un très long débat au cours du Troisième Congrès interaméricain du Tourisme (document E/CONF.8/11, pages 3 et 4).

M. MORGANTI (Italie) estime que la Convention ne devrait pas entrer en vigueur avant que plus de deux instruments de ratification ou d'adhésion n'aient été déposés.

Le Comité décide de renvoyer jusqu'à la semaine commençant le 15 septembre 1949 toute décision concernant le projet d'article H, présenté par le Secrétariat, le projet d'article A présenté par la délégation des Etats-Unis (document E/CONF.8/29) et les propositions s'y rapportant présentées par le représentant de l'AIT/FIA (document E/CONF.8/10, pages 10 et 11).

Article I (Dénonciation)

Sur la proposition de M. BEST (Royaume-Uni), qui fait remarquer que le libellé de l'article I devrait être en harmonie avec les décisions qui restent à prendre sur la question de savoir quelles seront les annexes facultatives, le Comité convient d'ajourner les débats sur l'article I.

Article J (Notification, dépôt et enregistrement)

M. HUBERT (France) fait remarquer qu'il est inutile de prendre une décision sur l'article J jusqu'à ce que les décisions que le Comité a décidé d'ajourner, aient été prises à l'égard des autres articles généraux.

Le Comité convient d'ajourner l'examen de l'article J.

La séance est levée à 18 h.40